



Circulaire n°6893

du 16/11/2018

Informations quant au recrutement futur des Directeurs de zone (DZ) et Délégués au contrat d'objectifs (DCO) qui constitueront le Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 16/11/2018
Documents à renvoyer	non

Mots-clés	DCO, DZ, pilotage
-----------	-------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur
	Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts
	Promotion sociale secondaire spécialisé	Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Cellule DCO-DZ	Chantiers du Pacte pour un Enseignement d'excellence	dco.dz@cfwb.beL

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle gouvernance de notre système éducatif préconisée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, le Parlement de la Communauté française a adopté, le 13 septembre 2018, un décret¹ portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, deux nouvelles fonctions qui joueront un rôle central dans l'élaboration et l'évaluation des contrats d'objectifs des établissements scolaires sont créées au sein de l'Administration générale de l'Enseignement : 9 Directeurs de zone (DZ) et 88 Délégués aux contrats d'objectifs (DCO).

La présente circulaire a pour but de vous informer quant aux conditions d'accès exigées pour poser une candidature dans le cadre d'une première vague de recrutement. Les appels publics à candidatures ont été publiés dans l'édition du Moniteur belge du mercredi 14 novembre 2018 (p87880 à p87889 pour l'appel à candidatures DZ et p87890 à p87898 pour l'appel à candidatures DCO). Les appels à candidatures sont également publiés sur le site internet enseignement.be et sont diffusés par voie de circulaires. Les membres du personnel sont invités à poser leur candidature **du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus via un formulaire électronique de candidature** accessible, durant cette période, au départ du site enseignement.be.

La sélection des membres du personnel pour ces nouvelles fonctions de promotion fait l'objet d'une première vague de recrutement, qui prévoit le recrutement de 4 DZ et de 53 DCO.

La présente circulaire a pour but de vous informer quant aux conditions d'accès exigées pour poser votre candidature dans le cadre de cette première procédure. Sachez déjà que l'épreuve d'admission au stage dans ces emplois de fonctions de promotion comprend plusieurs étapes : le dépôt de candidature, une épreuve écrite (prévue le samedi 15 décembre 2018), une épreuve orale et deux formations.

La durée du stage s'étend ensuite sur 2 ans.

Je vous invite dès à présent à veiller à la communication de la présente circulaire aux membres de votre personnel.

Je vous remercie de votre collaboration,

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

¹ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45593_000.pdf

1. CONTEXTE

Malgré l'énorme implication des acteurs de l'école, notre système scolaire ne produit pas les résultats attendus tant en termes d'efficacité que d'équité. Ceci s'explique notamment par le fait que l'évolution de notre système scolaire dépend de changements qui ne peuvent être simplement décrétés par l'adoption d'une norme législative ou réglementaire « venant d'en haut ». A côté des indispensables réformes structurelles, il s'agit d'abord et avant tout de mobiliser les équipes éducatives dans les écoles, sur le terrain, au service des objectifs d'amélioration du système scolaire dans son ensemble.

C'est pour cette raison que le Pacte pour un Enseignement d'Excellence préconise une approche nouvelle de la gouvernance du système éducatif qui favorise l'implication de ses acteurs en misant notamment sur leurs compétences et leurs initiatives. Une telle logique de responsabilisation implique évidemment plus d'autonomie pour ces acteurs, plus de soutiens dans l'exercice de leurs missions, mais aussi une dynamique collective plus forte autour d'objectifs identifiés et précis. Cela nécessite un pilotage renforcé au niveau de l'établissement, des niveaux intermédiaires (bassins scolaires, fédérations de P.O., etc.) et de la régulation du système scolaire dans son ensemble.

Dans ce contexte, les **Délégués au Contrat d'Objectifs (DCO en abrégé)**, et les **Directeurs de Zone (DZ en abrégé)** qui chapeauteront les équipes de DCO, auront un rôle déterminant et crucial à jouer pour la mise en œuvre des objectifs du Pacte.

Concrètement, le Parlement a défini par décret 7 objectifs d'amélioration du système scolaire à rencontrer d'ici 2030 (voir annexe 1). Chaque établissement scolaire contribuera à l'atteinte de ces objectifs en concluant avec « son » DCO et « son » DZ un « contrat d'objectifs ».

En pratique, **les établissements définiront eux-mêmes** les objectifs spécifiques leur permettant de rencontrer les défis prioritaires révélés par l'état des lieux qu'ils établiront et le diagnostic qu'ils poseront

- au regard des objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement,
- en fonction du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le PO et des moyens à leur disposition.

Ensuite, les établissements établiront les plans d'actions (stratégies) qu'ils se proposent de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs spécifiques d'amélioration qu'ils se seront fixés.

Si les établissements bénéficieront a priori d'une grande autonomie dans la fixation de leurs objectifs spécifiques propres et, surtout, dans la définition des plans d'action à mettre en œuvre pour les rencontrer, il appartiendra aux DCO, **dans le cadre d'un dialogue constructif à établir avec l'établissement**, de contrôler l'adéquation des objectifs spécifiques et des stratégies proposées par rapport aux objectifs d'amélioration définis par le décret, eu égard au contexte spécifique de l'établissement.

Concrètement, il reviendra en particulier aux DCO de vérifier si les objectifs spécifiques que l'établissement s'est donné apportent une contribution satisfaisante aux objectifs d'amélioration fixés par le Parlement, eu égard à la situation spécifique de l'établissement et à ce qu'il met déjà en œuvre et si l'établissement n'a pas commis « d'erreur manifeste d'appréciation » dans la fixation de ses priorités ou dans la détermination des actions qu'il se propose de mettre en œuvre pour les atteindre. Dans un deuxième temps, il appartiendra aux DCO d'évaluer la réalisation des contrats d'objectifs.

Les nouveaux DZ et de DCO constitueront un Service général créé auprès du Gouvernement et placé sous l'autorité d'un Délégué coordonnateur. Ce service général sera intégré fonctionnellement à la Direction générale du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'enseignement (AGE) afin de faciliter la coordination entre les différents services en charge du pilotage du système éducatif (notamment le Service général du pilotage et le Service général de l'Inspection).

Les fonctions de DZ et de DCO relèvent du statut des personnels de l'enseignement. Ces fonctions sont conçues comme des fonctions de promotion pour les personnes nommées dans le cadre de ce statut.

Le Service général sera organisé de manière décentralisée dans les 10 zones d'enseignement. Il y aura un DZ par zone sauf pour Huy-Waremme et Verviers qui, en raison du plus faible nombre d'établissements scolaires qui y sont installés, seront chapeautées par le même DZ.

Dans un premier temps, les 10 zones d'affectation sont regroupées en quatre groupements de zones :

- Brabant wallon et Bruxelles ;
- Hainaut centre et Wallonie picarde ;
- Hainaut sud, Luxembourg et Namur ;
- Huy-Waremme, Verviers et Liège.

2. CONDITIONS D'ACCES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

2.1. Définition

Les fonctions de DZ et de DCO sont des fonctions de promotion de l'enseignement dont l'article 19 du Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs (ci-après dénommé « le décret ») prévoit les conditions organiques d'accès.

L'article 144 du décret institue des mesures transitoires relatives à la procédure à suivre en 2018-2019. Cet article permet, après appel public à candidatures destiné aux membres du personnel, en cas de réussite d'une épreuve d'admission, de procéder d'emblée à l'admission au stage dans des emplois des fonctions de promotion de DZ et de DCO (ultérieurement, la réussite d'une formation initiale constituera un préalable).

L'objectif de ces mesures transitoires est de pouvoir constituer le corps des DCO-DZ durant cette année scolaire. A la seule exception de la formation initiale préalable, les conditions d'accès applicables sont celles prévues et qui s'appliqueront par la suite. Il faut noter que la situation particulière des membres du personnel du Service général de l'Inspection est prise en compte en ce que – dans le cadre des mesures transitoires – ils sont présumés remplir un certain nombre des conditions d'accès aux fonctions de DCO et DZ.

2.2. Procédure de sélection

Conformément aux prescriptions du décret ⁽¹⁾, la présente procédure vise à sélectionner 4 candidats DZ et 53 candidats DCO amenés à être admis au stage.

4 candidats DZ

L'épreuve d'admission comprend un volet écrit et un volet oral. Seuls les candidats classés en ordre utile (les 12 mieux classés) à l'issue du volet écrit seront amenés à présenter le volet oral de l'épreuve devant un jury initialement constitué. Le jury est alors chargé d'établir un classement général unique des candidats pour la fonction de DZ.

Ce classement sera établi sur la base des règles suivantes :

- l'épreuve écrite est évaluée sur 50 points ;
- l'épreuve orale devant le jury est évaluée sur 50 points ;
- pour être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 50 points sur le total de 100 points de l'ensemble des épreuves.

Le classement général est ensuite décliné en classements par groupements de zones en fonction du ou des groupements de zones pour lequel ou lesquels le membre du personnel se porte candidat.

53 candidats DCO

^[1] Article 145. - L'admission au stage dans les fonctions de promotion de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs dans le cadre de la procédure de recrutement visée aux articles 143 et 144 peut intervenir à partir du jour où un décret déléguant des compétences de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur à un organe autonome et doté d'une personnalité juridique distincte et un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4° du décret du 24 juillet 1997 sont tous deux entrés en vigueur. Toutefois, dans l'attente, le Gouvernement peut initier la procédure afin de disposer d'une réserve de recrutement.

Un jury est initialement constitué et, si le nombre de candidatures reçues dans les formes prescrites excède 75, à dater de la réception de la 76^e candidature, un second jury est constitué. Si deux jurys sont constitués, ils établiront ensemble le classement final.

L'épreuve d'admission comprend un volet écrit et un volet oral. Seuls les candidats classés en ordre utile (les 150 mieux classés) à l'issue du volet écrit seront amenés à présenter le volet oral de l'épreuve devant un jury. A l'issue du volet oral, un classement général unique pour la fonction de DCO est établi.

Ce classement sera établi sur la base des règles suivantes :

- l'épreuve écrite est évaluée sur 50 points ;
- l'épreuve orale devant le jury est évaluée sur 50 points ;
- pour être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 50 points sur le total de 100 points de l'ensemble des épreuves.

Le classement général est ensuite décliné en classements par groupements de zones en fonction du ou des groupements de zones pour lequel ou lesquels le membre du personnel se porte candidat.

2.3. Conditions d'accès

Les conditions d'accès à la fonction sont les suivantes :

1. être belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
2. être de conduite irréprochable
3. jouir des droits civils et politiques ;

Point d'attention pour les conditions 2 et 3: Les candidats doivent fournir un extrait de casier judiciaire (modèle 2). **Vu les délais d'attente possibles de plusieurs jours parfois demandés par certaines autorités communales pour délivrer un extrait de casier judiciaire, il vous est recommandé, si vous envisagez de postuler, de le commander et de le retirer au plus tôt auprès des autorités compétentes. Ce document devra être fourni pour le 19 décembre 2018 au plus tard pour compléter le dossier de candidature.**

4. avoir satisfait aux lois sur la milice ;
5. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
6. être a minima titulaire d'un grade académique de bachelier au sens du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
7. être nommé ou engagé à titre définitif dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes. Concrètement, cette condition signifie l'existence d'une ½ charge obtenue en additionnant, le cas échéant, des charges exercées au sein de plusieurs fonctions dans l'enseignement, toutes catégories et tous réseaux confondus ;
8. compter une ancienneté de service de 10 ans au moins à la date d'introduction de sa demande de participation. Le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service est établi comme suit :

- a. les services effectifs, rendus en qualité de temporaire, dans un fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordées à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2 ;
 - b. les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;
 - c. les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou engagé pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire ;
 - d. les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;
 - e. le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié;
 - f. la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;
 - g. trente jours forment un mois ;
 - h. la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.
9. ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes. Afin de pouvoir compléter leur dossier, les candidats devront solliciter une attestation auprès de **chaque PO** au sein duquel ceux-ci ont effectué des prestations à titre définitif au cours des 5 dernières années. **Il est donc vivement conseillé aux candidats d'entreprendre la demande au plus tôt auprès du/des PO afin de pouvoir fournir leur(s) attestation(s) pour le 19 décembre 2018 au plus tard, soit la date à laquelle le dossier devra être complet.**

Plus spécifiquement pour l'enseignement organisé, les attestations peuvent être sollicitées par e-mail auprès de :

Madame Géraldine MENESTRET
geraldine.menestret@cfwb.be

Monsieur Samuel GATERA
samuel.gatera@cfwb.be

10. ne pas avoir été démis de ses fonctions²

11. faire preuve des expériences professionnelles suivantes :

a. pour l'accès à la formation initiale de **Directeur de zone** :

- une expérience de trois ans au moins dans le domaine de la gestion ou de la coordination d'équipe d'adultes ;
- une expérience significative dans un des domaines visés par les missions de Directeur de zone, soit en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes.

b. pour l'accès à la formation initiale de **Délégué au contrat d'objectifs** :

- une expérience significative dans un des domaines visés par les missions de Délégué au contrat d'objectifs, soit en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes.

Peut également accéder à la fonction le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute École, qui répond aux conditions visées dans le décret et qui a acquis l'ancienneté de service nécessaire, dans l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale ou artistique organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et du personnel du Service général de l'Inspection.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INSPECTEURS

Les membres du Service général de l'Inspection en fonction au 13 septembre 2018 –moment de l'adoption du décret - peuvent également introduire leur candidature aux fonctions de DZ et DCO. Ceux-ci sont réputés satisfaire aux conditions d'accès (2.3 Supra) numérotées comme suit : 1,4,5,6,7, 8 et 11b).

Par conséquent, ils doivent répondre aux conditions numérotées 2, 3, 9 et 11a) et fournir les documents suivants :

- les candidats inspecteurs doivent, dans les mêmes conditions que précisées *ci-dessus*, fournir un extrait de casier judiciaire (**modèle 2**).
- les candidats inspecteurs devront fournir une attestation qu'ils solliciteront auprès du Service général de l'Inspection. Ils prendront, pour ce faire, contact avec **Madame Vanessa Ferreira** : vanessa.ferreira@cfwb.be. S'ils sont inspecteurs depuis moins de 5 ans, ils devront joindre également une attestation émanant de chaque PO au sein duquel ils ont exercé des fonctions au cours des 5 années précédentes.

4. TRAITEMENT ET PRECISIONS ADMINISTRATIVES

1. en application des articles 75, § 1er, 66, § 1er, 90, § 1er, ou 95 du décret ;

4.1. Echelles barémiques

Directeur de zone (DZ)

a) Porteur d'un diplôme de master

Échelle barémique : 475 (code ETNIC 514)

Traitement annuel (indexé au 01/10/2018) :

- Brut indexé avec une ancienneté de trois ans : 55.440,31 €
- Brut indexé maximum : 80.557,02 €

b) Porteur d'un autre titre

Echelle barémique : 275 (code ETNIC 508)

Traitement annuel (indexé au 01/10/2018) :

- Brut indexé avec une ancienneté de trois ans : 48.742,88 €
- Brut indexé maximum : 70.662,14 €

En outre, le Directeur de zone bénéficie, durant la période de sa nomination à titre définitif ou sa désignation à titre provisoire, d'une allocation annuelle supplémentaire de 9.500 € bruts indexés.

Délégué au contrat d'objectifs (DCO)

a) Porteur d'un diplôme de master

Échelle barémique : 475 (code ETNIC 514)

Traitement annuel (indexé au 01/10/2018) :

- Brut indexé minimum : 51.673,06 €
- Brut indexé maximum : 80.557,02 €

b) Porteur d'un autre titre

Echelle barémique : 275 (code ETNIC 508)

Traitement annuel (indexé au 01/10/2018) :

- Brut indexé minimum : 45.660,47 €
- Brut indexé maximum : 70.662,14 €

4.2. Congés annuels

32 jours minimum (en fonction de l'âge) de congé annuel, dont au moins trois semaines de calendrier doivent être prises, entre le 15 juillet et le 15 août inclus, à la convenance du membre du personnel, compte tenu des exigences du bon fonctionnement du Service général. Les jours de congé restants seront pris à la meilleure convenance du membre du personnel, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

4.3. Résidence administrative

Les modalités de fixation de la résidence administrative des Directeurs de zone et des Délégués au contrat d'objectifs sont fixées par le Gouvernement.

Pour toutes questions relatives aux formalités à accomplir, les candidats peuvent prendre contact avec l'adresse mail suivante : dco.dz@cfwb.be